

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

VILLE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté Permanent de Police Municipale n° 005_2023

Réglementant le la circulation, la divagation ainsi que les déjections

Des animaux domestiques sur la voie publique,

A MORTAGNE AU PERCHE / LOISE

Références : VV/PM-BS/005_2023

En date du : 26 janvier 2023

Le Maire de la Commune de MORTAGNE AU PERCHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Orne, en date 20 février 1984, notamment son article 120 du Titre VI, section IV, concernant la lutte contre les rongeurs, les pigeons vivant à l'état sauvage, les animaux errants, les insectes et autres vecteurs. Mesures applicables aux animaux domestiques.

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des Propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux;

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-1, R.211-11, L.211-11, R.211.20, L.213, R.214-18 et suivants;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.121-3, L.223-1, L.223-18, R.622-2, R.623-3 et L. 131-13 ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.412-44 ;

Vu le décret n°76-1085 du 2 novembre 1976 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

--- ARRETE ---

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté municipal du 31 janvier 2023, relatives à la circulation et divagation des animaux domestiques sur le domaine public seront applicables sous réserve des articles suivants :

Article 2 – DIVAGATION

Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

a) L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :

- n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
- ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel,
- ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100m.

b) Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation :

- lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200m des habitations,
- ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000m du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,

- ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 3 - Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 4 - La divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou la Gendarmerie, est sanctionnée (*en application de l'article R.412-44 du Code de la Route*) par autant de contraventions de la 2ème classe qu'il y a d'animaux en divagation.

Article 5 - Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les parcs, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive doivent, même accompagnés, être tenus en laisse.

Article 6 - Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 7 - Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable par tout procédé agréé. Le tatouage conforme aux arrêtés ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

Article 8 - Tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Dans le cas où ils seraient identifiés, les propriétaires seront contactés et priés de récupérer leur animal dans les meilleurs délais, ou celui-ci sera pris en charge par le refuge KIK, implanté au lieu-dit « Les Bois » 72600 Les Aulneaux (tel n°0243342481).

Article 9 - Les chiens ou chats errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

Article 10 - Les animaux mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, il peut procéder au remplacement de l'animal auprès d'une association de protection animale.

Article 11 – LE NOURRISSAGE SUR L'ESPACE PUBLIC

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou de la nourriture, en tous lieux publics, pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, *notamment les chats ou les pigeons*.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer des nuisibles.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme, par une maladie transmissible.

Article 12 – DEJECTIONS

Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture.

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros).

Article 13 – COMPORTEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 14 - Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ces chiens doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3ème classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention. Est puni

des peines prévues pour les contraventions de la 4ème classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie, de ne pas être titulaire du permis de détention ou du permis provisoire prévus à l'article L. 211-14 du Code rural.

Article 15 - Tout chien qui aura mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire.

✓ **Surveillance de l'animal**

En cas de morsure ou de griffure, le propriétaire de l'animal mordeur doit se rapprocher d'un vétérinaire afin que son animal effectue un **parcours de surveillance de 3 visites** qui permettra de vérifier que l'animal n'est pas **porteur de la rage** (qu'il soit vacciné ou non contre la rage).

Ces visites de surveillance doivent être réalisées dans les 24 heures suivant la morsure. Puis dans les 7 et 15 jours suivants.

Le carnet de vaccinations de l'animal doit être remis à chacune des visites. A l'issue de la 3ème visite, le vétérinaire rédige un certificat définitif. Ce certificat est émis en plusieurs exemplaires, que le vétérinaire adressera au détenteur de l'animal, aux autorités investies des pouvoirs de police, informées du dossier, à savoir le maire et la police ou gendarmerie ainsi qu'aux victimes qui ont été mordues.

Dans un **cas de suspicion de rage**, l'animal est alors gardé en observation, **placé en quarantaine**, sauf en cas d'impossibilité qui justifierait alors son abattage immédiat.

À noter : *Si l'animal n'est pas présenté à l'une des 3 visites, le vétérinaire doit en informer la police, ainsi que le directeur des services vétérinaires du département. Ce signalement engage alors la responsabilité pénale du détenteur de l'animal.*

✓ **Evaluation comportementale**

Parallèlement, une évaluation comportementale doit être effectuée par un vétérinaire agréé, choisi sur une liste départementale, dans un délai de 15 jours de mise sous surveillance.

Le résultat est alors communiqué au maire, par le vétérinaire. A la suite de l'évaluation, le Maire ou à défaut le Préfet, peut imposer au propriétaire ou au détenteur de l'animal de suivre une formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude, mentionnées à l'article L.211-13-1 du Code Rural.

Si le détenteur ou le propriétaire de l'animal, ne s'est pas soumis à ces obligations, le Maire ou à défaut le Préfet, peut ordonner par arrêté que l'animal en question soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut même, en cas de danger grave et immédiat et après l'avis d'un vétérinaire désigné par le Préfet, faire procéder à son euthanasie.

Cette évaluation comportementale est également obligatoire, pour les chiens dits « Dangereux » de catégorie 1 et 2, pour lesquels un permis de détention est obligatoire.

Article 16 - Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie.

Article 17 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 18 - Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mortagne au Perche et le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame le Maire
De Mortagne au Perche

Virginie VALTIER



Destinataires :

- ✓ Mr le Maire
- ✓ Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- ✓ Archives Police Municipale